

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 074-257401943-20240805-2024\_D\_225-AU

S<sup>2</sup>LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

## DÉCISION N° 2024-D-225

### Objet : Acquisition des parcelles F57, F67, FR27 (DP) et FR28 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

**Vu** la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

**Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6

**Vu** le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

**Considérant** le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

**Considérant** que la Menoge est un cours d'eau non domanial,

**Considérant** le déplacement naturel de la Menoge hors de son lit cadastral,

**Considérant** la nécessité pour le projet susmentionné de mettre à jour le cadastre du lit de la Menoge, en créant deux parcelles correspondantes au lit du cours d'eau cadastral d'aujourd'hui, sur la commune de Fillinges, en section F, numéros provisoires R27 et R28 pour une emprise de 395 m<sup>2</sup> et 83m<sup>2</sup>, nécessaires au projet susmentionné,

**Considérant** la situation des parcelles cadastrées sur la commune de Fillinges, en section F, numéros 57 et 67, lieu-dit « Le Pré de l'Herse » d'une surface de 1 227 m<sup>2</sup> et 2 434 m<sup>2</sup> nécessaires au projet susmentionné,

**Considérant** le document d'arpentage en cours de numérotation,

**Considérant** la promesse de vente signée par les propriétaires,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section F, numéros provisoires R27 et R28, sur la commune de Fillinges pour une emprise totale de 478 m<sup>2</sup>,

**Article 2 :** De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section F, numéros 57 et 67, sur la commune de Fillinges, pour une emprise totale de 3 661m<sup>2</sup>,

**Article 3 :** Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 4 966.80 €, pour une surface totale de 4 139 m<sup>2</sup>. Le prix de vente comprend l'indemnité de emploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

**Article 4 :** De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 05/08/2024

Le Président, Bruno FODER

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

